

6. Advenant la violation d'un engagement imposé par le chef de mission, le Protocole recommandera que des mesures soient prises concernant la responsabilité du chef de mission. On pourrait, entre autres, prendre des sanctions contre le chef de mission.
7. Advenant que la mission dépose une plainte afférente à une violation de la Convention de Vienne par les autorités policières ou autres, le Protocole enquêtera et répondra à la plainte. La plainte, ainsi que les recommandations faites à la suite de cette plainte, n'auront aucune influence sur la mise en application de la politique.
8. Le Bureau du protocole préparera, à l'intention du sous-ministre, un rapport trimestriel où seront décrits de façon détaillée tous les incidents de mauvaise conduite de la part de diplomates, y compris les cas présumés ou réels de conduite avec facultés affaiblies, ainsi que les mesures prises par suite de ces incidents.
9. Les résultats des communications entre le Bureau du protocole et le chef de mission seront transmis aux autorités policières, y compris toute mesure prise en vue de suspendre un permis de conduire.